

# Règlement graphique

PLAN 1  
PLAN DE  
ZONAGE

LE TILLEUL



## DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

  - UA – Zone urbaine de centralité
  - UB – Zone urbaine de forte densité
  - UC – Zone urbaine de moyenne densité
  - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
  - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
  - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
  - UF – Zone urbaine d'équipement
  - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
  - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
  - UL – Zone urbaine littorale
  - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
  - US – Zone urbaine d'équipement de santé
  - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
  - UY – Zone urbaine d'activité économique
  - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

  - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
  - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
  - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
  - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
  - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
  - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
  - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
  - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

  - A – Zone agricole stricte
  - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*
- ZONES NATURELLES (N)**

  - N – Zone naturelle stricte
  - NA – Zone naturelle aménagée
  - NC – Zone naturelle de carrière
  - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
  - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*\*

STECAL ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrés) / A5 (boulevard)  
A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (campings) / N2 (boisements littoraux) / N3 (équipements)  
N4 (jardins familiaux) / N5 (activités sportives) / N6 (carrés) / N7 (boulevards) / N8 (activités économiques)

## SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre

OAP sectorielle
- Clos-masure
- L'outil thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.

L'outil thématique « équilibre d'occupation à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.

L'outil thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale

Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupe d'urbanisation

Espace boisé classé significatif

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

## BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

## ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme

  - Arbre remarquable
  - Haie et alignement boisé
  - Mare et gâblon
  - Cours d'eau
  - Étang et plan d'eau
  - Zone humide
  - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme

  - Élément bâti\*
  - Parc et jardin\*
  - Ensemble urbain cohérent\*
  - Clos-masure\*
  - Point de vue

\* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

## ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

## INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

## SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

# Règlement graphique

PLAN 2  
PLAN DES  
RISQUES

LE TILLEUL

PLUI



Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

Accueillir l'avenir, préserver l'espace

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

## DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

### ZONES URBAINES (U)

- UA – Zone urbaine de centralité
- UB – Zone urbaine de forte densité
- UC – Zone urbaine de moyenne densité
- UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
- UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- UG – Zone urbaine d'équipement
- UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
- UL – Zone urbaine littorale
- UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
- US – Zone urbaine d'équipement de santé
- UT – Zone urbaine d'équipement touristique
- UY – Zone urbaine d'activité économique
- UZ – Zone urbaine sans règlement

### ZONES À URBANISER (AU)

- AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- 2AU – Zone à urbaniser à long terme

### ZONES AGRICOLES (A)

- A – Zone agricole stricte
- AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*

### ZONES NATURELLES (N)

- N – Zone naturelle stricte
- NA – Zone naturelle aménagée
- NC – Zone naturelle de carrière
- NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*\*

STECAL EN ZONE AGRICOLE : (A) (habitation) / (A) (équipement) / (A) (jardins familiaux) / (A) (santé) / (A) (tourisme) / (A) (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE : (N) (habitation) / (N) (équipement) / (N) (habitat) / (N) (équipement) / (N) (jardins familiaux) / (N) (santé) / (N) (tourisme) / (N) (activité économique)

### RISQUES NATURELS

#### PPRI DE LA LÉZARDE

- Débordement de cours d'eau
- Ruissellement
- Remontée de nappe
- Zone d'érosion

#### RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS

- Cavité souterraine\*
- Éboulement de falaise
- Recul du trait de côte

#### PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINTE-ADRESSE

- Gonfreville-l'Orcher
- Sainte-Adresse

#### RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)

- Ruissellement

#### PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE

- PPRL du Havre à Tancarville
- Zone à réglementation spécifique

#### PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT

- Au moins 0,5 m
- Inférieur à 0,5 m
- Zone de danger

#### RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)

- Saint-Jouin-Bruneval

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU.

\* Des ouvrages entre le fond cadastral et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister.

Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

### RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER

- Zone industrial-portuaire
- CIM d'Antifer

#### INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

- Zels – Zone des effets létaux significatifs
- Zpel – Zone des premiers effets létaux

#### ICPE SOUMISES À AUTORISATION

- Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)
- Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
- Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
- Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
- Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
- Zel – Zone des effets irréversibles (E)

- Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
- Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
- Effets létaux significatifs (E)
- Premiers effets létaux (D)
- Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)

#### SICRE Océane

- Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
- Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
- ZF – Zone forfitaire (A/B/C/D)

- Effets pyrotechniques (Z1)
- Effets pyrotechniques (Z2)
- Effets pyrotechniques (Z3)
- Effets pyrotechniques (Z4)
- Effets pyrotechniques (Z5)

# Règlement graphique

PLAN 3  
PLAN DES HAUTEURS,  
DES IMPLANTATIONS ET DE LA  
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

LE TILLEUL



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

## DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

|                                                                                         |                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ZONES URBAINES (U)</b>                                                               | <b>ZONES À URBANISER (AU)</b>                                                                |
| <input type="checkbox"/> UA – Zone urbaine de centralité                                | <input type="checkbox"/> AUB – Zone à urbaniser de forte densité                             |
| <input type="checkbox"/> UB – Zone urbaine de forte densité                             | <input type="checkbox"/> AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité                           |
| <input type="checkbox"/> UC – Zone urbaine de moyenne densité                           | <input type="checkbox"/> AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle |
| <input type="checkbox"/> UCO – Zone urbaine de la Côtière du Havre                      | <input type="checkbox"/> AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau                   |
| <input type="checkbox"/> UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle | <input type="checkbox"/> AUG – Zone à urbaniser d'équipement                                 |
| <input type="checkbox"/> UE – Zone urbaine de faible densité / hameau                   | <input type="checkbox"/> AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique                     |
| <input type="checkbox"/> UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire                     | <input type="checkbox"/> AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique                        |
| <input type="checkbox"/> UG – Zone urbaine d'équipement                                 | <input type="checkbox"/> ZAU – Zone à urbaniser à long terme                                 |
| <input type="checkbox"/> UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire         | <b>ZONES AGRICOLES (A)</b>                                                                   |
| <input type="checkbox"/> UJ – Zone urbaine de jardins familiaux                         | <input type="checkbox"/> A – Zone agricole stricte                                           |
| <input type="checkbox"/> UL – Zone urbaine littorale                                    | <input type="checkbox"/> AU – Zone agricole des espaces remarquables du littoral             |
| <input type="checkbox"/> UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire                    | <input type="checkbox"/> Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*         |
| <input type="checkbox"/> US – Zone urbaine d'équipement de santé                        | <b>ZONES NATURELLES (N)</b>                                                                  |
| <input type="checkbox"/> UT – Zone urbaine d'équipement touristique                     | <input type="checkbox"/> N – Zone naturelle stricte                                          |
| <input type="checkbox"/> UY – Zone urbaine d'activité économique                        | <input type="checkbox"/> NA – Zone naturelle aménagée                                        |
| <input type="checkbox"/> UZ – Zone urbaine sans règlement                               | <input type="checkbox"/> NC – Zone naturelle de carrière                                     |
|                                                                                         | <input type="checkbox"/> NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral            |
|                                                                                         | <input type="checkbox"/> NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes             |
|                                                                                         | <input type="checkbox"/> Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**        |

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (autres usages) - STECAL ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement insulaire) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (autres usages) / N6 (carrière) / N7 (autres usages) / N8 (autres usages) / N9 (autres usages) / N10 (autres usages)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

## HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

|                                               |                                                     |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Hauteur totale</b>                         | <b>Hauteur de façade / faîtage</b>                  |
| <input type="checkbox"/> 7 m                  | <input type="checkbox"/> R+C (4 m / 7 m)            |
| <input type="checkbox"/> 10 m                 | <input type="checkbox"/> R+1+C (7 m / 10 m)         |
| <input type="checkbox"/> 14 m                 | <input type="checkbox"/> R+2+C (10 m / 14 m)        |
| <input type="checkbox"/> 17 m                 | <input type="checkbox"/> R+3    R+3+C (13 m / 17 m) |
| <input type="checkbox"/> 20 m                 | <input type="checkbox"/> R+4+C (16 m / 20 m)        |
| <input type="checkbox"/> 23 m                 | <input type="checkbox"/> R+5+C (19 m / 23 m)        |
| <input type="checkbox"/> Autre hauteur totale | <input type="checkbox"/> Non réglementé             |

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale  
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.  
☐ Hauteur de façade spécifique (fillet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

|                                                                                               |                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Bande d'inconstructibilité                                           | <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité limitée                                 |
| <input type="checkbox"/> Venelle                                                              | <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont |
| <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont    | <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont |
| <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont    | <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité principale de la Côtière                |
| <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité principale de la Côtière                   | <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité secondaire de la Côtière                |
| <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité restreinte de la Côtière                   | <input type="checkbox"/> Bande de constructibilité littorale                               |
| <input type="checkbox"/> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation |                                                                                            |

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

## SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

|                                                                                            |                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Secteur de mixité sociale                                         | <input type="checkbox"/> Secteur de diversité commerciale (niveau 1) |
| <input type="checkbox"/> Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements | <input type="checkbox"/> Secteur de diversité commerciale (niveau 2) |

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)



# Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU

PATRIMOINE REMARQUABLE

LE TILLEUL



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

## PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).  
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

## CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

## POINT DE VUE

- Point de vue